

**ANNEE 2024  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA  
COMMUNE DE CRUSCADES  
SEANCE N° 5**

**Date :** 15/10/2024

**Heure :** 18h

**Lieu :** Mairie - Salle du Conseil

**Membres du conseil municipal :**

<b>PRESENTS</b>	<b>ABSENTS</b>
MORASSUTTI Jean-Claude	
REFALO Jean-Yves	
MIQUEL Christian	
MIQUEL Christophe	Absent donne procuration à Christian MIQUEL
SALLES Jean-Noël	
CIANNI Fabien	
FERNANDEZ Franck	Absent donne procuration à Jean-Claude MORASSUTTI
MALFAZ David	Absent
MALFAZ Véronique	Absent
PEREZ Jacqueline	
PHAM-LE-THANH Daniel	
VACHER Fabien	Absent
VERGNETTES Romain	
<b>Sur convocation en date du</b>	<b>11/10/2024</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>13</b>
<b>Nombre de conseillers présents :</b>	<b>8</b>
<b>Nombre de conseillers absents :</b>	<b>5</b>

Monsieur Jean-Noël a été nommé(e) secrétaire de séance.

**1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/09/2024**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03/09/2024 est soumis à l'approbation des membres du conseil.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité  
Où l'exposé,  
APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.**

**2) DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION D'UN EQUIPEMENT MULTISPORTS ET SON AMENAGEMENT  
DELIBERATION 41**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'acquisition d'un équipement multisports et de son aménagement afin de rendre accessible la pratique du sport à tous.

Il est proposé 2 choix d'implantation : Las Caussades ou Saint Paul

L'équipement multisport s'élève à 57 904€ HT et l'aménagement à 24 115€ HT

Afin de réaliser ce projet, il est nécessaire d'effectuer des demandes de subventions. Il propose donc de solliciter l'Agence du Sport, le Conseil Départemental de l'Aude et la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de ces demandes de subventions est le suivant :

### PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Objet	Entreprise	Montant total des travaux HT	Subvention Agence du sport 40%	Subvention Conseil Départemental 30%	Subvention CCRLCM 10%	Reste à charge Commune
Aménagement plateforme	COLAS	24115 €	0	7 235 €	2 412 €	14 468 €
Equipement multisports	AGORESPACE	57 904 €	23 162 €	17 371 €	5 790 €	11 581 €
TOTAL		82 019 €	23 162 €	24 606 €	8 202 €	26 049 €

Le Conseil Municipal  
*Où l'exposé et après avoir délibéré*  
Par : 10 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- ADOPTÉ** l'implantation du projet à Saint Paul
- APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération

### **3) TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME FONDS VERT 2024** **DELIBERATION 42**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de travaux de rénovation de l'éclairage public : Rénovation éclairage public Zac des Horts et Chemin d'Olivéry - n° SYADEN 23-LZCO-047. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme Fonds Vert mutualisé entre le SYADEN et la Préfecture de l'Aude ayant pour objectif l'accélération des investissements en faveur de la transition écologique pour les territoires.

Il est rappelé que, dans ce programme, seule la rénovation du matériel d'éclairage public est éligible à ces aides.

Les travaux relevant de la mise en conformité (y compris découlant de l'arrêté du 27 décembre 2018), de l'entretien et de l'exploitation du réseau restent à charge de la Collectivité ou de son représentant assurant la responsabilité du chargé d'exploitation du réseau. Sont également exclus les travaux d'extension du réseau éclairage public, la pose d'appareils supplémentaires, les installations de mise en valeur architecturale.

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (article 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau d'éclairage public en déléguant temporairement la maîtrise d'ouvrage au SYADEN et en application avec les prescriptions du programme Fonds Vert.

**Le Conseil Municipal**  
**Où l'exposé et après avoir délibéré**

Par : 10 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

**AUTORISE**, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

**SOLLICITE** une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

**DESIGNE** Monsieur REFALO Jean-Yves en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

**S'ENGAGE** à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux : panneau de chantier à minima communiqué dans bulletin d'information municipal.

**4) APPROBATION DU ZONAGE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**DELIBERATION 43**

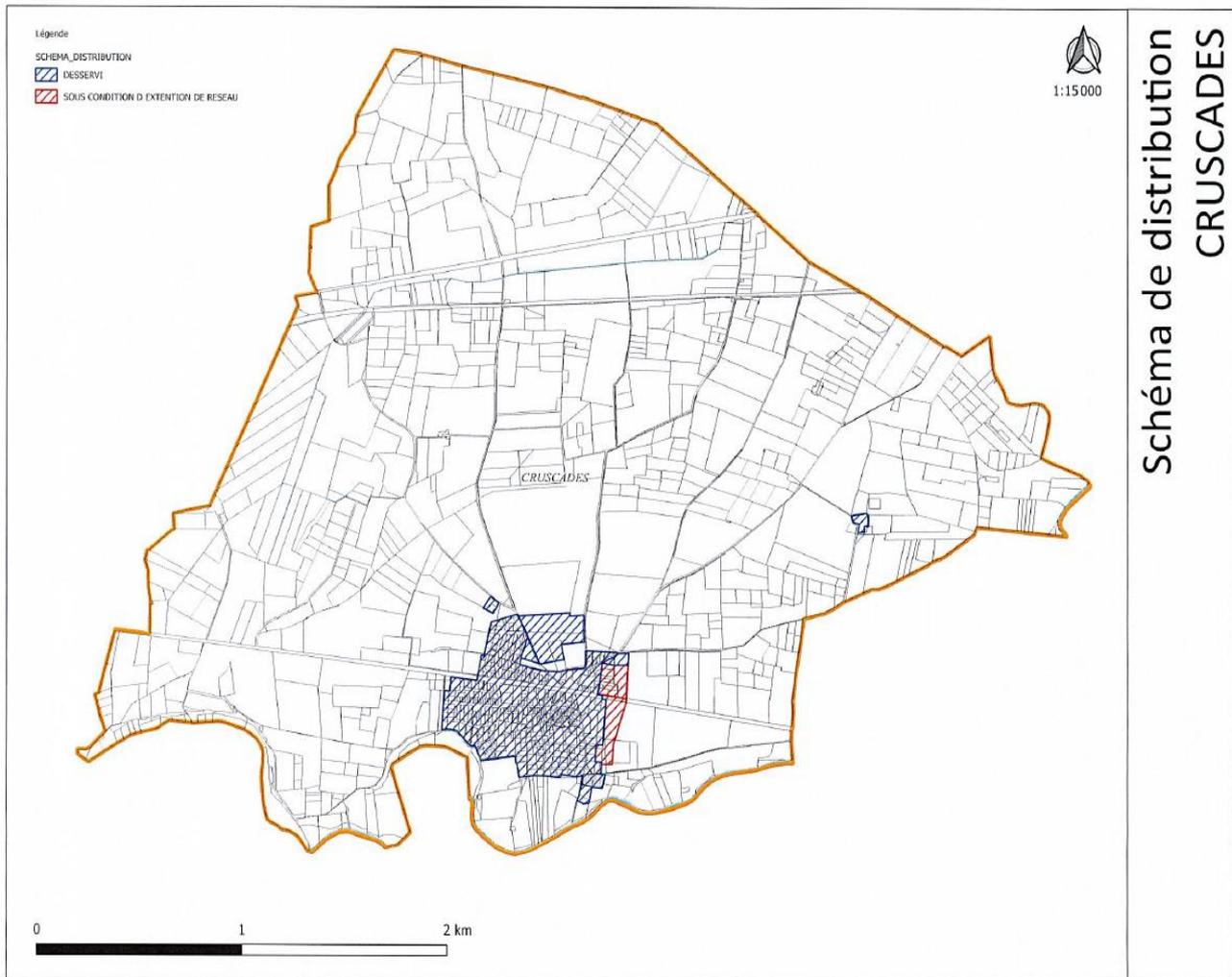
Monsieur Le Maire rappelle qu'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Cruscades a été réalisé par le cabinet d'étude PURE Environnement en 2024. Dans le cadre de cette étude, un programme de travaux hiérarchisé a été établi et un zonage de distribution d'eau potable a été présenté.

Vu l'Article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 53), il a été assorti de l'obligation d'arrêter un zonage de distribution d'eau potable dont la description première est de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

**Le Conseil Municipal**  
**Où l'exposé et après avoir délibéré**

Par : 10 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

**APPROUVE** le plan de zonage de distribution en eau potable tel qu'il est annexé à la présente



## **5) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023**

### **DELIBERATION 44**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif .

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal**  
**Où l'exposé et après avoir délibéré**  
Par : 10 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**6) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'EAU POTABLE 2023**

**DELIBERATION 45**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal**  
**Où l'exposé et après avoir délibéré**  
Par : 10 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **7) COMPETENCE GEMAPI SUR LE FLEUVE AUDE : TRANSFERT DE COMPETENCE AU SMMAR EPTB**

### **DELIBERATION 46**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil du rapport relatif au transfert de compétence Gemapi sur le fleuve Aude au SMMAR EPTB :

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (aussi bien les cours d'eau domaniaux que non domaniaux).

Cette compétence se décline en quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence GEMAPI est une compétence technique pour les EPCI-FP qui recouvre deux grandes finalités : la prévention/protection contre les inondations (PI) d'une part, et la préservation des milieux aquatiques (GEMA), d'autre part. La compétence GEMAPI avec ces deux grandes finalités est associée à des obligations qui permettent de caractériser le champ d'actions et de responsabilités de la collectivité affectataire soit :

- **Pour la finalité Prévention des Inondations (PI) :** Le décret du 12 mai 2015 codifié aux articles R. 562-12 et suivants du code de l'environnement prescrit la définition de zones protégées par des systèmes d'endiguement, à partir d'études hydrauliques ou d'études de dangers. Une analyse coûts-bénéfices ou multicritères permet à l'EPCI-FP ou le syndicat compétent de se déterminer sur l'opportunité de définir un système d'endiguement. De façon complémentaire la mobilisation d'aménagements hydrauliques (barrage) peut contribuer également à la lutte contre les inondations.
- **Pour la finalité Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) :** Une lecture extensive, privilégiant une entrée par « missions », pourrait donner à penser que la compétence GEMAPI confère des obligations sur tous les objets hydrauliques figurant dans les rubriques, 1°, 2°, et 8°. Il n'en est rien. La compétence GEMAPI ne donne pas compétence de plein droit, et par principe, sur les cours d'eau, les plans d'eau, les zones humides, les canaux. En effet, cette compétence n'évince pas les propriétaires et les exploitants de leurs obligations légales et réglementaires et de leurs responsabilités.

La collectivité en charge de la GEMAPI doit donc déterminer le périmètre d'intervention de sa compétence en se référant aux obligations attachées à ladite compétence. En matière de GEstion des Milieux Aquatiques, les obligations mises à la charge des EPCI-FP ou des syndicats compétents sont en rapport avec le bon état hydromorphologique des masses d'eau. Cette lecture par obligation résulte de la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Ce champ d'intervention déterminé par les obligations permet de périmétrer la portée de cette nouvelle compétence.

## **L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS**

### **Pour l'exercice sur les affluents du fleuve AUDE :**

Pour rappel, la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois est membre de 4 syndicats de rivières : syndicat ORBIEU-JOURRES, syndicat AUDE CENTRE, syndicat BERRE RIEU, syndicat de la HAUTE VALLEE de l'AUDE adhérents au SMMAR EPTB AUDE .

Ces quatre syndicats exercent la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté de Communes depuis 2018 sur les cours d'eau non domaniaux.

Ce transfert intégral de la compétence GEMAPI s'applique aux affluents du fleuve Aude soit :

1) par **transfert** explicite de la compétence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) précisé dans les statuts des syndicats mentionnant le caractère privé - non domanial- des cours d'eau sur lesquels s'applique ladite compétence transférée,

2) par le **mécanisme de représentation-substitution** visant à substituer les EPCI-FP aux communes membres des syndicats dans l'exercice de la compétence GEMAPI et plus particulièrement les missions exercées antérieurement au transfert de ladite compétence en 2018.

### **Pour l'exercice sur le fleuve AUDE :**

Si l'on considère que :

1) par le **transfert** de la compétence GEMAPI explicitement mentionné dans les statuts des syndicats de rivières s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de ladite compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale concernée par le périmètre communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois relève de la responsabilité de l'EPCI. Autrement dit, la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE n'ayant pas été transférée aux syndicats de rivières en raison de sa domanialité publique est réputée être détenue par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

2) Par le **mécanisme de la représentation-substitution** mentionnée dans les statuts des syndicats de rivières sur le périmètre communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois n'a pas eu pour effet de modifier ni le champ géographique, ni l'objet de la

compétence antérieurement exercée, à savoir les cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale relève de la responsabilité de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

**LA PRISE EN CHARGE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE FLEUVE AUDE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS**

Considérant :

**La sécabilité de la compétence GEMAPI :**

La compétence GEMAPI est en effet une compétence sécable en vertu de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, **en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau**, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte **sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire** ».

« En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial **peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement** ».

**Les différentes possibilités pour la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois de prise en charge de cette compétence :**

**1) La Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois n'ayant pas transféré la compétence sur l'axe fluvial (partie domaniale), peut décider de l'exercer directement.**

Cette hypothèse est peu souhaitable en raison du risque de fragmentation des maîtrises d'ouvrage sur un seul et même cours d'eau qui irait à l'encontre d'une part de la logique de bassin versant qui est à l'œuvre sur l'Aude depuis 1999, et d'autre part, de la spécialisation des acteurs déployés sur le bassin versant de l'Aude, à savoir, les syndicats de rivières sur les affluents du fleuve AUDE et le SMMAR qui est reconnu comme l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis 2006 sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude.

**2) Le transfert direct de compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE au SMMAR EPTB Aude.**

Solution juridique visiblement la plus robuste et cohérente en termes de mise en œuvre d'une politique globale à l'échelle du fleuve Aude, le transfert de cette compétence permettrait au SMMAR d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions, études et travaux inscrits au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou au Contrat de Bassin Versant AUDE concernés par le linéaire du fleuve Aude dans sa partie domaniale sur le périmètre communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

Les syndicats mixtes de rivières étant membres du SMMAR, une coordination intégrée des actions à mener au titre de la compétence entre l'axe fluvial (partie domaniale) et les affluents continuera d'être assurée par le SMMAR.

**Le maintien de la clé de financement historique du SMMAR appliquée au fleuve AUDE :**

La clé de financement du SMMAR et de ses 7 syndicats de rivières adhérents est identique depuis la création de cette organisation (2002). Elle repose sur des critères garantissant la solidarité amont-aval, urbain-rural et sanctuarise la logique de bassin versant. Cette clé de financement est calculée annuellement sur la base des critères suivants : potentiel fiscal intercommunal (70%), population (15%), superficie (15%). Ces 3 critères sont appliqués au prorata de la superficie de l'intercommunalité concernée par le bassin versant.

**Cette clé de financement sera inchangée pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale.**

**L'application de cette clé de financement auprès des 7 intercommunalités territorialement concernées par la partie domaniale du fleuve AUDE, donne un taux de contribution consolidé suivant par EPCI :**

- **Communauté de Communes des Pyrénées Audoise : 1%**
- **Communauté de Communes du Limouxin : 11%**
- **Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo : 52%**
- **Communauté de Communes de la Région Lézignanaise 11%**
- **Communauté de Communes du Minervois au Caroux : 3%**
- **Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne : 21%**
- **Communauté de Communes de la Domitienne : 1%**

**Un budget annexe, au budget général du SMMAR EPTB, dédié à l'exercice de cette compétence sera créé pour assurer une traçabilité des dépenses et recettes de cette compétence.**

Ce budget comprendra les 20% d'autofinancement sur les investissements (dont les projets PAPI déjà identifiés) ainsi que la part non subventionnée ou subventionnable des dépenses de fonctionnement et de gestion uniquement liées à l'exécution de la compétence (ETP, annuités d'encours d'emprunts réalisés pour le financement d'ouvrages dédiés à cette compétence, rétribution

de services délégués, proportion de dépenses communes et partagées entre budget général et budget annexe dont communication, astreinte, ...).

**Une représentation des EPCI concernés sera également intégrée à la gouvernance du SMMAR EPTB AUDE (comité syndical, bureau) au titre du transfert de compétences GEMAPI fleuve AUDE.**

**A noter que la compétence GEMAPI n'est pas confiscatoire des obligations d'entretien des propriétaires riverains.**

Sur les affluents, les riverains restent tenus pour responsables de l'entretien régulier de leur linéaire de cours d'eau, indépendamment des actions menées dans le cadre de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) par les syndicats de rivières.

Sur le fleuve AUDE, **si l'Etat est bien propriétaire sur la partie domaniale du fleuve (DPF), il se doit de maintenir ses actions en faveur de l'entretien du cours d'eau conformément** à l'articles L 2124-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui rappelle que : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien ».

**Compte tenu des responsabilités de l'Etat d'assurer ses obligations de maintien du libre écoulement des eaux du fleuve AUDE dans sa partie domaniale, celui-ci poursuivra le financement de ces obligations. Une convention précisant le caractère pérenne de cet engagement sera signé entre le SMMAR EPTB AUDE et le Préfet de l'AUDE.**

Dans ces conditions, en raison de l'expertise du SMMAR EPTB AUDE et de la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions à l'échelle du bassin versant de l'AUDE de la BERRE et du RIEU ainsi que d'une maîtrise d'ouvrage unique sur du fleuve AUDE dans sa partie domaniale,

**Considérant** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté des communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois N° 2024/132 en date du 25/09/2024

**Il est proposé de :**

- **transférer la compétence GEMAPI applicable à la partie domaniale du fleuve Aude, sur le périmètre communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.**

**Le Conseil Municipal**

**Oùï l'exposé et après avoir délibéré**

Par : 10 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- **APPROUVE le transfert** de la compétence GEMAPI pour son exercice sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur Christian MIQUEL évoque la problématique rencontrée le 21/02/2024 lors d'une intervention des pompiers sur la commune, ayant nécessité la venue de l'hélicoptère, qui a dû aller se poser à Ornaisons. En effet, les pompiers n'ont pas pu accéder au stade, en raison d'une barrière impossible à ouvrir. De plus, il est rappelé que le stade se situe en zone inondable.  
Compte tenu de ces éléments, le conseil, unanime, propose de mettre a disposition du SDIS et du SAMU, la parcelle communale C 311 lieu-dit Saint Paul, d'une superficie de 4600m2.  
Le Conseil demande à la secrétaire de se renseigner auprès du SDIS afin de savoir quelles sont les démarches à effectuer, et, si la proposition est acceptée, quels sont les aménagements nécessaires sur la parcelle (balisage etc...)
- Lecture d'un courrier de Monsieur Guillaume SEGUY, relatif à sa démission du poste de président du Comité des Fêtes.
- Travaux réfection de la cour de l'ancienne école : Compte rendu de la Réunion de chantier du 08/10/2024.
- Stationnement sur les espaces réservés aux bus : interdiction matérialisée au sol  
La Région Occitanie, gestionnaire des abris bus a été à nouveau interpellée par un parent d'élève qui signale des véhicules stationnant sur le zig-zag matérialisant l'arrêt de bus. Le conducteur du car est obligé de s'arrêter sur la chaussée et de faire descendre les élèves en dehors de l'emplacement affecté à l'arrêt de car.  
Un courrier a donc été envoyé à la gendarmerie pour le signaler, et les contrevenants seront verbalisés.
- Traitement des déchets verts : Prêt de petits broyeurs domestiques s'adresser à la CCRLCM : 04 68 27 03 35 ou [tri@crrlcm.fr](mailto:tri@crrlcm.fr)

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à : 18H50**

**Le (la) secrétaire de séance : Jean-Noël SALLES**

Signature du Président de séance

Signature du Secrétaire de séance